TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE

Requêtes : 18/ 3/K

Rép. N° **18/**

Vu la requête unilatérale ci-annexée, déposée au greffe le 19/03/2018, par :

1. S

représentée par VANDENDOOREN THIERRY, délégué syndical, porteur de procuration.

I. La demande

La requérante sollicite de la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles de faire interdiction à la **S.A. GROUP CLEANING & SERVICES**, dont le siège social est situé rue Godefroid Kurth, 19 à 1140 BRUXELLES, de modifier les conditions essentielles du contrat tel que signé avec l'employeur précédent dans l'attente des procédures en réintégration de fonction.

II. Discussion

1.
L'article 584, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire énonce que le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, et que le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'absolue nécessité qui justifie le recours à la procédure sur requête unilatérale est une condition de recevabilité. Elle doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge (H. Boularbah, «L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours» in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées).

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile.

Dès lors qu'elle permet de déroger au principe fondamental du débat contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement et demeurer tout à fait exceptionnelle. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu.

2.
La requérante se prévaut d'une absolue nécessité autorisant qu'il soit dérogé, à titre exceptionnel, au principe du contradictoire.

C'est par sms du 15 mars qu'il fut annoncé à Madame S ... que sa nouvelle affectation lui serait communiquée la veille de sa reprise soit le (dimanche) 18 mars, et effectivement par mail ou sms du 18 mars (hier) que son affectation lui a été communiquée. Cette nouvelle affectation doit entrer en vigueur aujourd'hui lundi 19 mars.

La condition d'absolue nécessité est remplie.

3.
Dans le cadre de l'examen superficiel de la demande il convient de constater que la modification d'affectation de Madame SI intervient dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise, après à tout le moins 10 années de service (contrat signé le 1er octobre 2007) et qu'elle n'est pas contestée par la SA GROUP CLEANING & SERVICES (cf. son courrier du 15 mars et son sms du 18 mars).

La demande visant à faire interdiction à la S.A. GROUP CLEANING & SERVICES de modifier les conditions essentielles du contrat tel que signé avec l'employeur précédent dans l'attente des procédures en réintégration de fonction sera déclarée fondée, sous condition toutefois qu'une procédure en référé soit initiée par Madame S pour l'audience du 26 mars 2018.

POUR CES MOTIFS,

Nous, Régine BOONE, Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
assistée de François-Xavier BIQUET, Greffier en chef délégué,

Déclarons les demandes recevables et fondées, dans la mesure suivante :

Faisons interdiction à la **S.A. GROUP CLEANING & SERVICES**, dont le siège social est situé rue Godefroid Kurth, 19 à 1140 BRUXELLES, de modifier les conditions essentielles du contrat tel que signé avec l'employeur précédent dans l'attente des procédures en réintégration de fonction.

Conditionnons cette décision par l'introduction d'une procédure en référé à l'audience du lundi 26 mars 2018 à 11h00, devant Madame la Présidente, salle 0.02, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 19 mars 2018.

Le Greffier en chef dél.,

F-X BIQUET

La Présidente,

R. BOONE